

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Ouverture d'école

N° 2-MEN du 3-3-64 — Le comité des notables de Bè est autorisé à ouvrir une école primaire privée laïque à Bè — Dagbipé (près de la lagune).

Cette autorisation d'ouverture n'implique nullement l'octroi d'une subvention.

Autorisation d'enseigner

N° 20-D-MEN du 4-3-64 —

MM. Amégee François, titulaire du B.E.P.C.
Akpabie Lambert, titulaire du B.E.P.C.
Mensah Pascal, titulaire du B.E.P.C.
Améséfé Sosthenes, titulaire du «West African School Certificate»
sont autorisés à enseigner dans les écoles privées du territoire.

Nomination

N° 24-D-MEN du 18-3-64 — M. Tchalima Sanda, moniteur de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'école publique de Lama-Kara, est nommé secrétaire à l'inspection de l'enseignement primaire de Lama-Kara.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Démission

N° 21-D-MEN du 5-3-64 — Est acceptée, pour compter du 15 janvier 1964, la démission de son emploi offerte par M. Akou Holo Tcha, moniteur permanent.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTE N° 74-MFP du 5-3-64 fixant la date des élections des représentants du personnel au sein des commissions paritaires de certains cadres.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 355-MFP, du 29 octobre 1963, portant dissolution des commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté n° 56-MFP, du 15-2-64 instituant les commissions administratives paritaires,

A R R Ê T E :

Article premier — Les élections des représentants du personnel au sein des commissions paritaires se dérouleront aux dates indiquées dans le tableau 1 annexé au

présent arrêté. Ce tableau indique en outre pour chaque corps le siège du bureau central de vote, l'autorité assumant la présidence du bureau de vote, la date d'affichage des listes électorales, les dates limites de dépôt et d'affichage des listes de candidats.

Art. 2. — Les listes électorales seront affichées pour chacun des cadres ou des groupes de cadres à la direction de la fonction publique, à la direction des services intéressés et au siège des circonscriptions administratives aux dates indiquées dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Les réclamations contre les inscriptions ou omissions seront adressées au directeur de la fonction publique dans les délais prescrits par l'article 24, alinéa 3 de l'arrêté n° 56-MFP du 15 février 1964.

Art. 3. — Le dépôt des listes de candidats devra être effectué à la fonction publique aux dates indiquées dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les listes de candidats seront établies selon les indications fournies :

par le tableau II ci-annexé, en cas d'élections par cadre et par grade ;

par le tableau III ci-annexé, en cas d'élections par cadre et par grade et groupe de grades ;

par le tableau IV ci-annexé, en cas d'élections par groupe de cadres.

Elles seront affichées à la direction de la fonction publique, à la direction des services intéressés et au siège des circonscriptions administratives aux dates indiquées dans le tableau I ci-annexé.

Art. 5. — Au cas où un électeur serait dépourvu de bulletin de vote, il sera en droit conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté n° 56-MFP du 15 février 1964, d'utiliser comme bulletin une feuille de papier de format commercial sur laquelle il mentionnera :

- 1°) le cadre auquel il appartient
- 2°) les noms des candidats de chaque grade pour lesquels il vote.

Le nombre des représentants titulaires et suppléants à élire est indiqué dans les tableaux II, III et IV annexés au présent arrêté.

Art. 6. — Les électeurs résidant à Lomé voteront directement au bureau central de vote.

Les électeurs résidant dans les circonscriptions voteront par correspondance conformément aux dispositions de l'arrêté n° 56-MFP du 15 février 1964.

Ils remettront leurs bulletins de vote sous double enveloppe aux chefs des circonscriptions administratives contre récépissé. Les bulletins de vote seront expédiés au président du bureau central de vote de manière à ce qu'ils parviennent à Lomé avant la date fixée pour les élections.

Art. 7. — Le directeur de la fonction publique, les chefs de services et les chefs des circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1964

O. Pana